

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N° DI – 2017 – 196

Pétitionnaire : FLORO Camille - Maison de l'Écologie de Provence
Nature de la demande : Prises de vue réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : cœur terrestre et marin du Parc national des Calanques

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I notamment son objectif XI « Accueillir, éduquer et sensibiliser tous les publics à l'environnement exceptionnel du Parc national des Calanques » ;
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 31 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

Considérant la convention de partenariat pour la création d'un outil pédagogique en date du 16/11/2016 ;
Considérant la demande d'autorisation formulée le 11 juillet 2017 par la Maison de l'Écologie de Provence, représentée par FLORO Camille, pour réaliser une vidéo pédagogique illustrant les missions du Parc, dans le cadre du projet coopératif « Les calanques et nous » entre le 6 août et le 30 septembre 2017 ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, et dans le cadre d'un partenariat pluriannuel avec le Parc national des Calanques, en matière d'éducation à l'environnement vers un développement durable ;

Considérant que les opérations de prises de vues rejoignent les actions de l'établissement public du Parc national en faveur de l'acquisition et la valorisation des connaissances ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La Maison de l'Écologie de Provence, représentée par FLORO Camille, est autorisée à réaliser des vidéos pédagogiques illustrant les missions du Parc, dans le cadre du projet coopératif « Les calanques et nous » entre le 6 août et le 30 septembre 2017.

Article 2 : Moyens techniques

Équipe légère, matériel portable. Avec accompagnement des gardes moniteurs.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques et les recommandations des gardes moniteurs ;
2. les opérations ne devront pas impacter les habitats et espèces protégées ;
3. les images réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du projet coopératif et du partenariat faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
4. le pétitionnaire devra mentionner sur l'œuvre finale « **tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale** » ;
5. le pétitionnaire devra informer **préalablement** - au minimum 48h à l'avance - son correspondant garde moniteur, des dates effectives de prise de vues, en rappelant le numéro de la présente autorisation.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 6 août au 30 septembre 2017.

Article 5 : Mesures de contrôles

La mise en oeuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de *Maison l'Écologie de Provence* et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 3 août 2017,

Le Directeur
Pour le Directeur.

Nicolas CHARDIN
Directeur Adjoint

François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.